CONDITIONS GENERALES DE VENTE PF

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales :

Article 1 : Champ d'application – Les présentes conditions générales de ventes sont obligatoirement remises ou adressées à tout acheteur aux fins de passer commande, laquelle implique adhésion pleine et entière, sans réserve aux dites conditions, à l'exclusion de tout autres documents émis par le vendeur, ceux-ci n'ayant qu'une valeur indicative. Le présent bon de commande a donc un caractère ferme et définitif. Tout versement ainsi effectué par le client a expressément le caractère d'un acompte.

Article 2 : Disposions juridiques applicables – Les relations « commerciales « entre les familles, les particuliers d'une part et les opérateurs funéraires, d'autre part, sont assujetties aux dispositions du code de la consommation ainsi qu'à la législation et la réglementation funéraire, notamment l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires ainsi que les articles R.2223-2330 du code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, les opérateurs funéraires s'engagent à informer et conseiller les familles dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur, ainsi que des règles de déontologie professionnelle de nature à préserver les intérêts moraux et financiers des familles endeuillées.

Article 3 : Désignation et tarification des fournitures et prestations funéraires – Les fournitures et prestations funéraires font l'objet d'une désignation et d'une tarification conforme à la réglementation. Et, ce notamment en distinguant : d'une part, les fournitures et prestations, d'autre part, les sommes perçues par l'opérateur pour des fournitures et prestations assurées par lui, des sommes perçues pour le compte de tiers. Toutefois, certaines fournitures et prestations peuvent être classées, soit dans la catégorie obligatoire, soit dans la catégorie facultative en fonction des causes, circonstances du décès, ou des choix opérés par la famille.

Article 4 : Tarif – Les fournitures et prestations funéraires font l'objet d'une désignation et d'une tarification consignées dans un document intitulé « tarif ». Les tarifs sont affichés à la vue du public.

Article 5 : Devis – Les commandes sont précédées d'un devis définissant les fournitures et prestations funéraires conformément aux prescriptions applicables en la matière et selon la désignation et la tarification telles que figurant aux « tarifs » de l'entreprise. Le devis est écrit, daté et chiffré toutes taxes comprises, ce devis est remis gratuitement aux familles.
L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers soit obligatoire (administrations diverses, police) soit facultatifs (l'ouverture ou la fermeture de caveau par un marbrier…) En ce qui concerne les tiers facultatifs, il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de services. La famille peut à sa convenance, mandater l'entreprise pour faire ce choix, ou désigner elle même le tiers dont elle souhaite l'intervention.
Les frais afférents à ces interventions de tiers, répercutés au centime d'euro, dans la rubrique « tiers », de votre commande peuvent donner lieu à facturation d'honoraires de mandat, conformément à l'avis de la commission de la concurrence du 22 ma 1979.

Article 6 : Le bon de commande – Le bon de commande doit être conforme aux devis à l'exception des prestations, fournitures assurées par les tiers, taxes et vacations dont les montants n'auraient pu être déterminés lors de l'établissement du devis. Auquel cas, l'opérateur devra provisionner lors de l'établissement du devis des sommes correspondant au minimum des coûts applicables, ces rubriques seront régularisées : soit, lors de l'établissement du bon de commande, soit lors de l'établissement de la facture.
Etant précisé, que le montant à régler par la famille ne devra pas être en aucun cas supérieur au montant du devis.
Les commandes doivent faire l'objet d'un bon de commande signé de l'acheteur et accepté par l'entreprise par la signature du bon de commande, la personne signataire charge l'opérateur funéraire désigné d'exécuter ou de faire exécuter les fournitures et prestations définies par le bon de commande, Le soussigné s'engage sans réserve à payer à l'opérateur les sommes correspondant aux fournitures et prestations assurées dans le cadre dudit bon de commande.

Article 7 : Modification et résiliation – En cas de modification substantielle de la commande, un nouveau dossier devra être établi, de sorte que le devis et le bon de commande soient en matière de désignation et tarification des fournitures et prestations en total concordance.
Toute modification ou résiliation de la commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la livraison des produits ou l'exécution des prestations. Si les modification ou résiliation de la commande ne sont pas légitimement et légalement fondés, l'opérateur sera en droit de refuser la modification ou la résiliation. Dans cette hypothèse, les acomptes versés par le signataire resteront acquis à l'opérateur.
Si à la suite le bon de commande des achats, des travaux, prestations ou fournitures ont été engagés par l'opérateur avant l'annulation, l'acheteur sera redevable des frais réellement supportés par l'entreprise.

RECTO

Article 8 : - Les fournitures et prestations funéraires – Les Fournitures et prestations funéraires sont mises en œuvre conformément aux dispositions établies conjointement par la personne qui pourvoit aux obsèques, l'opérateur mandaté ainsi que les différents intervenants et tiers, chacun concourt et sous entière responsabilité au bon déroulement des prestations obsèques.
L'opérateur funéraire mandaté par la personne qui pourvoit aux obsèques du défunt(e) ne saurait être tenu responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis ou générés dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques ; sauf pour le requérant à apporter la preuve que les dits retard(s), erreur(s) ou faute(s) technique(s) seraient en toute ou partie imputable à l'opérateur.

Article 9 : Prix – Les prix appliqués sont ceux en vigueur au jour du devis et/ou de la commande et sont garantis pendant trente jours à compter de leur formulation. Les prix sont établis net et sans escompte, ni rabais et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Conditions de paiement – Les frais d'obsèques sont payables au comptant, dès l'acceptation de la commande.
Le paiement des frais d'obsèques ne peut être envisagé par le notaire sauf si celui-ci fournit à l'entreprise, avant exécution du convoi-et par télécopie au besoin un document écrit d'acceptation précisant montant et délai.
Néanmoins, en cas de carence du notaire, la personne ayant accepté le devis des frais d'obsèques conserve l'entière responsabilité du règlement.

Article 11 : Délai de paiement – Le défaut de paiement dans le délai indiqué de la facturation en vertu de la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992 entraînera, à titre de clause pénale, une majoration correspondante à l'application d'un taux équivalent à trois fois le taux légal annuel en vigueur le jour de la facturation des sommes restant dues

Article 12 : Responsabilité de l'entreprise – La responsabilité de l'entreprise ne peut en aucun cas être engagée par quelconque non-exécution de ses obligations en cas de forces majeurs, seront assimilées à la force majeure : la grève totale ou partielle, le lockout, l'incendie, la destruction de locaux ou de matériels et les réquisitions de l'autorité publique.

Article 13 : Clause de réserve de propriété – Les marchandises et produits objets du présent contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement effectif et intégral du prix en principal et accessoires et interdisant la revente et la transformation jusqu'au complet paiement. Les risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que les risques de dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés à l'acheteur, dès la livraison. En cas de non paiement, la société se réserve le droit de procéder à la reprise des marchandises et produits impayés après simple mise en demeure du débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette clause ne s'applique pas aux monuments funéraires posés et aux cercueils et accessoires utilisés.

Article 14 : Droit d'accès, de rectification et d'effacement – droit d'opposition – droit à la portabilité. Conformément aux dispositions en vigueur, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Il dispose également d'un droit à la migration et d'un droit d'opposition à l'emploi de ses données. L'exercice de ses droits s'effectue par courrier à l'adresse de notre société.
Le client est en outre informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr – Société Opposetel – Service Bloctel – 6 Rue Nicolet Siret 10000 TROYES) conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Article 15 : Médiation. En cas de désaccord avec la réponse apportée par le professionnel à une réclamation, le client-consommateur peut dans les conditions prévues aux articles L.612-1 et suivants du code de la consommation, saisir, par voie postale ou par courriel, le Médiateur de la Consommation de Conciliateurs de Justice : - en écrivant à l'adresse suivante : Centre de la Médiation de la consommation de Conciliateurs de Justice, CM2C, 49 Rue de Ponthieu 75008 PARIS
ou en consultant le site internet : www.cm2c.net

VERSO